



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/515

CIRCULATION INTERDITE – BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY

Installation des forains sur le boulodrome

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant qu'en raison du marché traditionnel provençal, il convient d'autoriser les forains à utiliser le boulevard de Lattre de Tassigny en sens inverse, pour l'installation sur le boulodrome, le samedi 4 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps de l'installation des forains, la circulation des véhicules sera interdite, boulevard de Lattre de Tassigny :

le samedi 4 avril 2026 de 6H à 8H
--

Les camions des forains seront autorisés à emprunter le boulevard de Lattre de Tassigny en sens inverse, pour rejoindre le boulodrome.

ARTICLE 2

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 4

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer des barrières, au début et à la fin du boulevard de Lattre de Tassigny, afin d'indiquer aux usagers ladite interdiction de circuler, et devront afficher le présent arrêté sur celles-ci.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale, les services techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 2 avril 2026

Le premier adjoint,

Rodolphe EPINEAU



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 02/04/2026

N° 2026/380 Notifié le :

ARRÊTÉ N° 2026/515